

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT L'ILLUMINATION DES FAÇADES, DES VITRINES, DES TERRAINS  
DE SPORT ET DES ENSEIGNES AINSI QUE LES RÉCLAMES LUMINEUSES**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

sur la proposition du chef du dicastère des infrastructures et du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

**arrête :**

**Article premier** : <sup>1</sup>Sous réserve d'impératifs techniques ou sécuritaires, l'illumination des façades, des vitrines, des terrains de sport et des enseignes ainsi que les réclames lumineuses des commerces, des établissements publics et des entreprises situés sur le territoire de la commune de Val-de-Travers doivent être éteint entre 22h00 et 05h00 le lendemain lorsque ceux-ci sont fermés (hors des heures d'exploitation).

<sup>2</sup>Les mêmes dispositions s'appliquent à tout autre éclairage extérieur privé visible au loin.

**Article 2** : En cas d'infraction au présent arrêté, les articles 77 et 78 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020, s'appliquent par analogie.

**Article 3** : <sup>1</sup>Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent arrêté indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

<sup>2</sup>La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée

**Article 4** : <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté temporaire du Conseil communal concernant l'éclairage des façades, des vitrines, des enseignes et des réclames lumineuses, du 21 septembre 2022.

<sup>2</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 14 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :                      LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber